



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-083-0001 du 24 mars 2022  
PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT FONDÉ EN TITRE ET VALANT  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PERMETTANT D'UTILISER L'ÉNERGIE  
HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU « LE GRANDRIEU » POUR LE FONCTIONNEMENT  
DU MOULIN DES DEUX RIEU SUR LA COMMUNE DE GRANDRIEU

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier approuvé par arrêté interpréfectoral n°DIPPAL-83-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;
- VU** l'extrait de la carte de Cassini produite entre 1750 et 1815, mentionnant sans ambiguïté le moulin « de Pontier » ;
- VU** la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique, daté de 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, indiquant le débit maximum dérivable affecté au moulin « de Pontier » ;
- VU** le relevé de terrain effectué le 3 mai 2016 par un géomètre expert établissant la hauteur de chute du moulin ;
- VU** le courrier en date du 19 juillet 2016 reconnaissant le droit fondé en titre du Moulin de Pontier, renommé Moulin des Deux Rieu ;
- VU** les rapports d'intervention transmis le 15 octobre 2019 et le 17 décembre 2021 ;
- VU** la procédure contradictoire et les observations en date du 4 mars 2003 ;

## ARRÊTE :

### Titre I – Existence du droit fondé en titre

#### Article 1 - droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin « des Deux Rieu », situé sur le territoire de la commune de Grandrieu, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Grandrieu », bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

#### Article 2 – exploitant du moulin

La SAS Moulin des Deux Rieu représentée par Monsieur Christophe Torterotot en sa qualité de président, est désignée exploitante du Moulin des Deux Rieu.

#### Article 3 - consistance légale

Les caractéristiques du moulin « des Deux Rieu » (ROE 47549) sont les suivantes :

- coordonnées du seuil : x : 750211 mètres et y : 6409922 mètres en Lambert 93,
- cote de la crête du barrage de prise d'eau : 1111,93 mètres NGF,
- cote du point de restitution des eaux au cours d'eau : 1107,47 mètres NGF,
  
- la hauteur de chute maximale brute est de 4,46 mètres,
- le débit maximal de la dérivation est de 128 litres par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 5,6 kW.  
(Puissance maximale =  $0,128 \text{ m}^3/\text{s} \times 4,46 \text{ m} \times 9,81$ )

#### Article 4 – autorisation environnementale

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement pour les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement listées ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Débit dérivé = 117 % du QMNA5  Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Différence de niveau comprise entre 50 cm et 1m  Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Les arrêtés ministériels fixant les prescriptions applicables au titre de chacune de ces 3 rubriques sont annexées au présent arrêté.

#### **Article 5 - débit maximal dérivé**

Le débit maximal dérivé est de 128 litres par seconde.

##### **5.1 - dispositif de contrôle du débit dérivé**

Le dispositif est composé :

- d'une vanne positionnée à l'entrée du canal d'amenée,
- d'une échelle limnimétrique permettant de contrôler le niveau d'eau dans le Grandrieu au droit du seuil et servant au réglage de l'ouverture de la vanne positionnée à l'entrée du canal d'amenée.

Le zéro de l'échelle limnimétrique est positionné à la cote de 1011,60 mètres NGF correspondant à la base de la vanne et à l'altitude réglementaire de la prise d'eau.

##### **5.2 – dispositif de mesure du débit dérivé**

Le dispositif situé sur le canal d'amenée environ 50 mètres en amont du moulin est composé :

- d'un déversoir rectangulaire,
- d'un repère du niveau d'eau en amont du déversoir correspondant au débit maximal dérivé,
- d'un repère triangulaire rouge fixé en rive droite du déversoir rectangulaire dont la pointe correspond à la hauteur du débit maximum dérivable.

#### **Article 6 - Débit réservé**

Le débit réservé est fixé à 108 litres par seconde.

Ce débit réservé, ou le débit naturel du cours d'eau lorsque celui est inférieur, doit être maintenu en tout temps, dans le cours d'eau en aval immédiat du seuil de prise d'eau.

Une échancrure calibrée située en partie centrale du seuil de prise d'eau permet de laisser transiter le débit réservé.

Un repère de niveau d'eau dans le tronçon court-circuité du Grandrieu est positionné en rive gauche sur un bloc rocheux à environ 50 mètres en amont du point de restitution du moulin. Ce repère est matérialisé par une plaque métallique rouge dont la pointe inférieure correspond au niveau du débit réservé.

#### **Article 7 – Continuité piscicole et sédimentaire**

La dévalaison piscicole est assurée par l'échancrure de débit réservé et par surverse sur le seuil lorsque les débits le permettent.

Une fosse est aménagée en aval du seuil au moyen de blocs rocheux positionnés en arc de cercle et centrés sur l'échancrure de débit réservé. Cette fosse permet de faciliter la montaison des poissons via l'échancrure de débit réservé.

Une grille présentant un espacement inter-barreaux de 20 mm, afin d'empêcher la pénétration du poisson dans le moulin, est située dans le canal d'amenée, à mi-distance environ sur les parcelles AB 727 et AB 478.

Le transit sédimentaire est assuré par l'échancrure de débit réservé et par surverse sur le seuil lorsque les débits le permettent.

#### **Article 8 – Gestion de l'ouvrage**

Lorsque le débit entrant, à l'amont de la prise d'eau est égal ou inférieur à 108 litres par seconde, le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau est au moins égal au débit entrant.

Le fonctionnement du moulin se fait au fil de l'eau.

L'exploitant du Moulin Des Deux Rieu est tenu d'entretenir régulièrement l'ensemble des dispositifs énumérés aux articles précédents.

Le fonctionnement du moulin est soumis aux prescriptions des arrêtés constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la La Lozère.

### **Titre II – Dispositions générales**

#### **Article 9 – conformité au dossier**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des rapports d'intervention, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 10 – changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent le transfert.

Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 11 – modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

## **Article 12 – déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Grandrieu.

## **Article 13 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 15 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 - publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Grandrieu ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Grandrieu. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 17 – voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

## **Article 18 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Christophe Torterotot président de la SAS Moulin des Deux Rieu.

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
*signé*  
Thomas ODINOT

